

AVIS

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la Ministre de l'Intérieur a approuvé le 29 août 2023, référence 11C/005/2022, la délibération du conseil communal du 29 mars 2023 portant adoption du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Walferdange élaboré par le bureau d'urbanisme CO3 s.à r.l., réalisé étant donné que différentes déterminations (usages publics dans les zones mixtes, zones d'utilité publique superposées d'une obligation de plan d'aménagement particulier ou de plan directeur, zones de bâtiments et d'équipements publics, prescription de valeurs minimales de COS et de CMU, incertitudes juridiques dues à la législation actuelle) ont constitué des obstacles à la mise en œuvre du PAG.

Un recours en annulation contre cette décision d'approbation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Le dossier concernant la modification du plan d'aménagement général est à la disposition du public à la maison communale.

Walferdange, le 6 septembre 2023.

Le Secrétaire,



Patrick Delmarque

Le Bourgmestre, ff.



Jessie Thill